

6 – POSITIONS DES PARTIES ET RÉPONSES AUX DIRES

Depuis la diffusion de ma note de synthèse en date du 16 décembre 2008, j'ai reçu les dires suivants qui sont joints à la fin de ce rapport :

- Dire du 26 décembre 2008 de Maître Christophe Cabanes pour le SIVOM
- Dire du 5 Janvier 2009 de Maître Jean-Yves Vincot pour KOCH MANUTENTION
- Dire du 13 janvier 2009 de Maître Alain Clavier dans l'intérêt de la société Girus
- Dire du 19 janvier 2009 de Maître Philippe Lhumeau pour BETURE.
- Dire du 23 janvier 2009 de Maître Alain Frêche et de Maître Julien Lampe pour la société GÉNÉRIS (VÉOLIA PROPRETÉ)
- Dire du 23 janvier 2009 de Maître Patrick Lescop de Moÿ pour HDI Gerling assureur de STEINMULLER VALORGA ET VALORGA INTERNATIONAL.
- Dire du 23 janvier 2009 de Maître Christophe Cabanes pour le SIVOM
- Dire du 23 janvier 2009 de Maître Michèle Anahory pour VALORGA INTERNATIONAL
- Dire du 23 janvier 2009 de Maître Yves Ballaloud pour SEMER
- Dire du 26 janvier 2009 de Maître Loquim Ruivo pour AIG METSO
- Dire du 4 février 2009 de Maître Philippe Lhumeau pour BETURE
- Dire du 5 février 2009 de Maître Alain Clavier pour Girus

Les autres dires sont déposés au Tribunal en pièces annexées à ce rapport.

En ce qui concerne plus particulièrement les réponses aux questions financières, il convient de se reporter au rapport de Monsieur Baloteaud annexé en pièce 5 en fin de ce rapport qui fait partie intégrante de mon rapport.

**Dire de Maître Cabanes du 26 décembre 2008
dans l'intérêt du SIVOM**

Maître Cabanes revient sur plusieurs questions évoquées précédemment, notamment :

Concernant le rôle du SIVOM et de ses conseils à la suite de la faillite de SRW

Maître Cabanes rappelle qu'à la date de la faillite de SRW, 86% du chantier était achevé et que l'intervention du maître d'ouvrage n'a eu pour objet que de mener à son terme, qui était alors presque atteint, ce chantier.

Dans son dire du 8 octobre 2008, VALORGA INTERNATIONAL avait écrit que suite au dépôt de bilan de SRW :

« Le SIVOM s'est trouvé seul responsable de la finalisation du chantier.

Dans ce contexte, le SIVOM aurait dû confier la finalisation des opérations de construction et la gestion globale du chantier à un professionnel capable d'en assumer les choix techniques et les risques..... Toutefois le SIVOM a décidé d'assumer lui-même ce risque en se substituant à SRW. Le SIVOM a ainsi fait le choix, particulièrement périlleux de prendre, en lieu et place de SRW, la responsabilité de la maîtrise d'œuvre en plus de sa qualité de Maître d'ouvrage. »

Maître Cabanes répond que cette position « traduit de la part de VALORGA INTERNATIONAL une amnésie assez étonnante alors même que sur cette période, cette société a accepté un contrat ayant pour objet la fin des travaux et mise en fonctionnement des installations ». Il joint à son dire en pièce 122 le contrat correspondant.

Concernant l'exécution de la convention tripartite du 12 novembre 2003 et de son avenant du 24 mars 2004.

Valorga dans son dire du 8 octobre 2008 avait écrit que « les trois missions d'assistance de Valorga International, décrites par la convention tripartite du 12/11/2003, ont été définies en considération de l'existence de deux digesteurs débouchés en état de marche et sous réserve de la finalisation des études et travaux d'optimisation lancés par le SIVOM et ses assistants ».

Ce digesteur ayant été définitivement bouché le 10 décembre 2003, soit quinze jours après le retour sur site de Valorga International, « les prestations de Valorga International n'ont pu porter que sur une mission limitée d'assistance du SIVOM et de GÉNÉRIS dans le cadre des opérations de débouchage du digesteur K 240... »

Maître Cabanes rappelle que la mission 1 prévue dans la convention porte sur le retour aux conditions normales, que le bouchage est postérieur à la signature de la convention et que « le traitement de ce bouchage entraine donc clairement dans la mission confiée à la société VALORGA INTERNATIONAL, pour preuve le protocole de débouchage qu'elle a transmis au SIVOM. Il joint à ce dire en pièce 131 ce protocole.

Mon avis :

Comme je l'ai rappelé au chapitre 5.2 intitulé « le contexte contractuel » :

En juillet 2002, La société Steinmuller Rompf a été déclarée défailante et le 13 septembre 2002, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard de sa filiale la société Steinmuller Valorga SARL.

Par jugement du 27 novembre 2002, le Tribunal de Commerce de Montpellier a ordonné la cession des actifs de la société Steinmuller Valorga à deux groupes l'un allemand (Hese Umwelt Gmgh) et l'autre espagnol (Technicas Medioambientales Tecmed) avec faculté de substitution au profit d'une personne morale à constituer (qui sera la société Valorga International).

Le contrat concernant l'usine de Varennes Jarcy n'a pas été repris, mais la méthanisation proprement dite qui représente le cœur du process, est un savoir faire qui s'est trouvé détenu par la nouvelle société VALORGA INTERNATIONAL.

C'est notamment la société VALORGA INTERNATIONAL (ou la future société VALORGA INTERNATIONAL) qui a établi « le manuel opératoire » du 14 octobre 2002 qui fait suite au manuel de formation biologique PR 000 1200 établi par Steinmüller Valorga diffusé en révision 2 le 18 septembre 2002. Ces documents précisent les conditions d'exploitation et fixent les paramètres de fonctionnement (voir le paragraphe 5.1.3).

Il était donc parfaitement logique, voire inévitable que le SIVOM se rapproche de VALORGA INTERNATIONAL.

C'est dans ce contexte que le SIVOM a confié le 3 décembre 2002 à VALORGA INTERNATIONAL ce premier contrat intitulée « Convention de fin de travaux et mise en fonctionnement des installations de traitement des déchets » portant sur une période se terminant le 15 mai 2003 (pièce 122 jointe à ce dire).

Dire de Me Vincot du 5 janvier 2009
dans l'intérêt de la société KOCH MANUTENTION

Maître Jean-Yves Vincot dans l'intérêt de la société KOCH MANUTENTION rappelle dans son dire du 5 janvier 2009 que :

« La société STEINMULLER a passé commande à KOCH MANUTENTION d'un ensemble de transporteurs à chaîne dénommés : T311, T312 et T313.

Ces appareils ont été déterminés en fonction du cahier des charges remis par la société VALORGA ;

Ce cahier des charges stipulait toutes les caractéristiques du produit à transporter notamment la granulométrie, la densité, la nature du produit, le débit et la régularité de ce dernier.

Les appareils ont donc été calculés en fonction de ces critères.

Dès la mise en route sont apparus des problèmes :

- *l'alimentation du T 311 n'était pas régulière et dosée comme demandé dans l'offre de KOCH (page 3,8 et 13)*
- *la granulométrie précise dans la même offre soit 95% inférieur à 60 mm avec quelques échappées à 150 mm n'était pas respectée.*

KOCH a retrouvé dans les transporteurs toutes sortes d'objets dont certains dépassaient les 400mm de long pour des diamètres de 50 mm et plus.

Le produit était constitué en grande partie de déchets non conformes (branches, feuilles, morceaux de plastique, cuir, cartons, film de cassettes) qui ont entraîné des bourrages et par conséquent des torsions de chaînes.

Aux termes d'un fax en date du 23 octobre 2002, elle faisait également observer que le produit n'était pas conforme à celui décrit au cahier des charges, courrier précédé :

- *d'un procès verbal de délibération du SIVOM du 17 novembre 2004 qui le reconnaissait expressément,*
- *d'un rapport du SIVOM du 25 novembre qui constate que le convoyeur fonctionne au débit souhaité.....*

Alors même que la responsabilité de KOCH n'a jamais été en cause et que les difficultés rencontrées en septembre et octobre 2002 étaient consécutives au fait que le débit d'alimentation n'était pas respecté et que la granulométrie ne l'était pas plus, la société KOCH a commercialement accepté d'intervenir » ;

Un protocole d'accord transactionnel a été signé le 2 décembre 2004 et Maître Vincot précise que « ce protocole a été signé au visa des articles 2044 et suivants du Code Civil et a donc entre les parties autorité de la chose jugée en dernier ressort ».

Mon avis :

Sur ce dernier point, il ne m'appartient pas de me prononcer.

Concernant les défauts de conception que j'ai évoqués au paragraphe 5.4.1.4, je précise qu'ils résultent de l'inadéquation entre les matériels fournis par KOCH tels que construits selon le cahier des charges et la réalité des conditions de fonctionnement, notamment en ce qui concerne le débit et la granulométrie (ce dernier point étant en grande partie la conséquence des défauts de conception déjà cités concernant le tri primaire).

En conséquence, au regard des documents fournis, les défauts de conception que j'ai évoqués au paragraphe 5.4.1.4, ne mettent pas en cause la responsabilité de KOCH, mais celle du concepteur ensemble Steinmuller Rompf.

Les incidents qui sont survenus sur les convoyeurs T 311, T312 et T 313 en mars/avril 2005, relèvent d'une insuffisance d'entretien, comme je l'ai indiqué au paragraphe 5.4.3 et ne mettent pas plus en cause la responsabilité de KOCH.

Dire du 13 janvier 2009 de Maître Alain Clavier pour Girus

Maître Clavier rappelle que la société Girus a régularisé, dans le cadre d'un groupement avec la société Béturé, un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage signé par les différentes parties aux mois de mars et avril 1999 et que ce contrat se situait expressément dans le cadre des dispositions de l'article 314 bis alinéa 6C de l'ancien code des marchés publics qui visait explicitement « l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre qui ne confie aucune mission de conception au titulaire ». Il joint en pièce 2 cet article.

Concernant la cause n°1 (défauts de conception), Maître Clavier rappelle que le marché conclu entre le SIVOM et le groupement Steinmuller Rompf et Quille outre qu'il répond à un appel d'offres sur performance, que ses stipulations sont de nature à engager l'entière responsabilité du signataire, notamment :

« CCAP, page 14 article 8.3 : les spécifications techniques détaillées et les plans d'exécution des ouvrages établis par le titulaire seront soumis à l'assistant au maître d'ouvrage.. ; par dérogation aux articles 29.13 et 29.14 du CCAG, il n'y aura ni approbation ni visa de l'assistant au maître d'ouvrage, la responsabilité de la conception et de la construction des installations incombant totalement et exclusivement au titulaire du présent marché ».

Puis Maître Clavier évoque les quatre défauts de conception recensés au chapitre 5.4 au regard des clauses du marché pour conclure qu'il apparaît donc pas qu'aucune des composantes de la cause n°1 soit de nature à permettre à quiconque de rechercher la responsabilité de la société Girus.

Enfin Maître Clavier rappelle que « néanmoins, au cours des opérations d'expertise, diverses parties ont insinué, sans jamais apporter de démonstration construite, que les obligations portées par le marché du groupement dont faisait partie Girus n'auraient pas été correctement exécutées et que ces supposés défauts d'exécution auraient été à l'origine d'erreurs d'autres intervenants » (Ceci concerne la composition et la nature des ordures à traiter).

Mon avis :

En ce qui concerne les défauts de conception :

- l'analyse juridique des clauses du contrat signé en 1999 n'entre pas dans ma mission
- en ce qui concerne le dernier point évoqué par Maître Clavier, je donnerai mon avis ultérieurement à l'occasion de son prochain dire du 5 février 2009.

**Dire du 19 janvier 2009 de Maître Philippe Lhumeau
dans l'intérêt de BETURE.**

Maître Lhumeau rappelle que BETURE avait une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, que cette mission avait pour objectif d'assister le SIVOM dans les tâches suivantes :

- définition des besoins et des objectifs de performance
- consultation des entreprises spécialisées
- suivi de la réalisation des travaux correspondants

relatives aux travaux suivants :

- criblage des déchets verts et des biodéchets et adaptation des transporteurs,
- traitement du bio-gaz
- amélioration de la séparation interne – matières organiques, des reflux balistiques et optimisation de la reprise des inertes
- gestion des excédents hydriques

BETURE avait la qualité de mandataire du groupement en charge du suivi du projet.

GIRUS avait en charge toujours dans le cadre de cette mission, le process.

L'architecte LISCIO avait en charge le suivi de l'adaptation des locaux administratifs.

VIATEC avait en charge le suivi de la mise en place du réseau de déchetterie.

Maître Lhumeau fait valoir que la mission de BETURE se limite à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Mon avis

Il ne m'appartient pas de donner un avis sur cette analyse.

**Dire du 23 janvier 2009 de Maître Alain Frêche et de Maître Julien Lampe
Dans l'intérêt de la société GÉNÉRIS (VÉOLIA PROPRETÉ):**

Maître Frêche et Maître Lampe évoquent les trois causes précisées au chapitre 5.4 pour conclure que :

« La société Génériss n'est concernée que par la cause n°3 à laquelle vous imputez 30% des responsabilités dans la survenance du bouchage du K 240.

Cette analyse ne nous semble pas refléter la réalité des causes de dysfonctionnement des digesteurs, et la responsabilité de la société Génériss, si tant est qu'elle existe, ne pourrait être que subsidiaire aux autres causes.

Au contraire, les défauts de conception, lesquels sont imputables à plusieurs parties aux opérations d'expertise, et les manquements commis par la société VALORGA INTENATIONAL sont bien les causes majeures des dysfonctionnements du digesteur K240 ayant abouti à son bouchage. »

Dans un 1^{er} chapitre intitulé :

- SUR L'ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRIS

Ils évoquent successivement :

- A. les paramètres de fonctionnement
- B. le fait que le non-respect des paramètres n'est pas la cause du bouchage du digesteur K240
- C. la responsabilité des autres intervenants au titre du non-respect des paramètres de fonctionnement.

Mon avis :

Concernant le point A (les paramètres de fonctionnement)

Me Frêche et Me Lampe rappellent que les performances attendues n'ont jamais été atteintes et que les défauts de conception ont impacté le bon fonctionnement des installations.

Sur ce point je suis d'accord. Voir le paragraphe 5.4 et plus particulièrement le paragraphe 5.4.2.1.

Au paragraphe 5.4.3 j'ai précisé cependant que « *les conséquences de ce contexte technique difficile ont été aggravées par le non-respect des paramètres de fonctionnement des digesteurs* » car il ne me paraît pas contestable que les paramètres de fonctionnement ont dérivé entre avril 2003 et novembre 2003 (se reporter à ce sujet au paragraphe 5.4.3).

Par exemple le temps de séjour était en moyenne de 82 jours entre février et avril 2003. Il est monté à 207 jours en moyenne sur la période mai/novembre 2003, étant précisé que le temps de séjour doit être de 23 jours pour les OM et de 40 jours pour les biodéchets (voir le tableau en page 125).

Concernant le point B (le fait que le non-respect des paramètres n'est pas la cause du bouchage du digesteur K240)

Me Frêche et Me Lampe considèrent que le bouchage du digesteur K 240 est dû à une « *présence trop forte d'éléments indésirablesqui relève à l'évidence d'une erreur de conception au niveau du process de tri et de préparation de la matière entrant dans le digesteur* »

Je suis d'accord sur l'existence de cette cause puisque j'ai écrit au paragraphe 5.4.1.1 que les défauts de conception de l'installation de tri et de préparation des déchets avait la conséquence suivante :

« Pendant toute cette période et principalement pendant la première partie de cette période correspondant à la mise en service, d'août 2002 à février 2003, le digesteur K 230 mis en service en août 2002 et le digesteur K 240 mis en service le 24 octobre 2002 ont été alimentés par des produits contenant des éléments inertes en trop grandes quantités et de trop grandes dimensions (verres, plastiques, etc...) ce qui est de nature à favoriser les phénomènes de décantation/sédimentation et de bouchage de l'extraction des digesteurs énumérés au chapitre concernant les désordres et à rendre plus difficile et moins efficace l'agitation, pendant cette période et au-delà, tant que les éléments décantés et/ou sédimentés introduits dans les digesteurs n'ont pas été éliminés ».

Mais je ne peux pas retenir cette cause comme cause unique.

Concernant le point C (la responsabilité des autres intervenants au titre du non-respect des paramètres de fonctionnement)

Me Frêche et Me Lampe considèrent que « *dans l'hypothèse où vous retiendriez une part de responsabilité à l'encontre de l'exploitant, la société Générés considère que cette qualité doit s'appliquer à plusieurs parties qui ont été directement concernées par la conduite des installations.*

Ainsi en est-il du groupement BETURE-GIRUS, mais également de la société SPC ».

La mise en cause à ce titre de la responsabilité de ces sociétés ne me paraît pas justifiée dès lors que c'est à leur initiative que le SIVOM a adressé le courrier du 30 juillet 2003 à Générès, rappelé au paragraphe 5.4.3 dans lequel il est écrit :

« Nos conseils, le cabinet Girus et la société SPC, nous ont fait part de leurs observations quant à la nécessité de rétablir au plus tôt les paramètres fondamentaux de conduite de l'installation de méthanisation, notamment :..... »

Dans un deuxième chapitre intitulé :

« LES DÉFAUTS DE CONCEPTION ET LES MANQUEMENTS COMMIS PAR LA SOCIÉTÉ VALORGA INTERNATIONAL SONT BIEN LES DEUX CAUSES DES DYSFONCTIONNEMENTS DU DIGESTEUR K240 »

Me Frèche et Me Lampe évoquent successivement :

A les défauts de conception

B les manquements commis par la société VALORGA INTERNATIONAL

Mon avis

Concernant le point A (les défauts de conception)

La société Générès *« estime que le taux de 40 % retenu au titre des défauts de conception est sous-estimé par rapport à la réalité des conséquences préjudiciables qui en ont résulté ».*

Je rappelle qu'il s'agit d'une proposition que j'ai faite conformément à ma mission et que le juge du fond a évidemment toute possibilité d'en modifier l'importance.

La société Générès continue en rappelant que :

« tout d'abord, il est certain que la société STEINMULLER ROMPF, assurée par la compagnie GERLING, est responsable des défauts de conception affectant les installation »

Sur ce point, je suis d'accord.

Puis Générès ajoute : *« Néanmoins, cette société n'est pas la seule concernée par les défauts de conception,*

En premier lieu, le SIVOM porte une part de responsabilité puisqu'il s'est immiscé dans les travaux de construction des digesteurs et dans leur mise en service ».

Je ne peux pas retenir ce raisonnement puisque, lorsque le SIVOM est intervenu à la suite de la faillite de STEINMULLER en juillet 2002, le chantier était dans sa phase finale (86% du chantier était achevé selon dire du SIVOM du 26 décembre 2006). La phase de conception était terminée depuis longtemps et les défauts de conception que j'ai recensés au paragraphe 5.4.1 étaient eux aussi existants depuis longtemps.

Puis Générés poursuit : « En deuxième lieu, la société VALORGA INTERNATIONAL est également concernée par les défauts de conception, elle aussi s'étant immiscée dans la mise en service ».

Je ne peux pas non plus retenir ce raisonnement puisque la société VALORGA INTERNATIONAL n'existait pas pendant la phase de conception avant la mise en faillite de STEINMULLER. La société qui est intervenue est la société Steinmuller VALORGA (voir le paragraphe 5.2 concernant le contexte contractuel)

Je rappelle ce que j'ai écrit à ce sujet au paragraphe 5.2 concernant le contexte contractuel :

« En juillet 2002, La société Steinmuller Rompf a été déclarée défailante (pendant l'exécution de la phase 3 du contrat Générés) .

Le 13 septembre 2002, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard de la société Steinmuller Valorga SARL. Des marchés de substitution ont été passés avec le co-traitant, la société Quille et avec les sous-traitants de premier rang.

Par jugement du 27 novembre 2002, le Tribunal de Commerce de Montpellier a ordonné la cession des actifs de la société Steinmuller Valorga à deux groupes l'un allemand (Hese Umwelt Gmgh) et l'autre espagnol (Technicas Medioambientales Tecmed) avec faculté de substitution au profit d'une personne morale à constituer (qui sera la société Valorga International).

Le contrat pour le marché de sous-traitance de Steinmuller Rompf concernant l'usine de Varennes Jarcy n'a pas été repris (voir pièce N°2 jointe au dire Landwell du 14 août 2006). Il n'existe donc aucun lien de droit entre les sociétés Valorga International et Steinmuller Valorga SARL.

La société Valorga International n'a accompli aucune mission de conception ni de construction de l'usine de traitement des déchets de Varennes-Jarcy. »

Concernant le point B (les manquements commis par la société VALORGA INTERNATIONAL)

Me Frêche et Me Lampe écrivent que :

« Il convient de rappeler que la société VALORGA INTERNATIONAL est titulaire du procédé VALORGA mis en œuvre sur l'usine de VARENNES-JARCY. Elle est donc réputée connaître parfaitement ce procédé et les conditions de sa mise en œuvre. D'ailleurs, les manuels opératoires ont été rédigés par la société VALORGA INTERNATIONAL.

Le SIVOM a fait appel à la société VALORGA INTERNATIONAL consécutivement à la défaillance de la société STEINMULLER ROMPF et lui a confié une mission de direction de fin de travaux et de mise en service des installations, deux missions fondamentales de la mise en œuvre d'un équipement industriel » évoquant les termes de la convention du 3 décembre 2002.

Ils ajoutent que « non seulement, la société VALORGA INTERNATIONAL n'a pas atteint les résultats sur lesquels elle s'était engagée, mais a, en outre, fait fonctionner les installations avec des déchets dont elle savait pertinemment qu'ils ne remplissaient pas les valeurs fondamentales à respecter ».

Sur tous ces points, j'ai déjà donné mon avis aux paragraphes 5.4.2 et 5.5.2.

Dans un troisième chapitre intitulé :

« CONCERNANT LES PRÉJUDICES INJUSTEMENT ALLÉGUÉS PAR LE SIVOM »

Maître Frêche et Me Lampe écrivent que : « La société Génériss considère que le principe même d'un préjudice au titre d'une perte de production électrique invoquée par le SIVOM doit être purement et simplement écarté, ce dernier étant parfaitement informé que les installations concernées n'ont jamais été en mesure d'atteindre les performances attendues ».

Sur ce point, je reviens sur les éléments rappelés au paragraphe 5.4.1.3 auquel il convient de se reporter.

J'avais considéré dans ma note de synthèse :

- que la première étape de travaux fixée par la société PRO2 était suffisante pour éliminer l'eau à l'entrée des groupes électrogènes
- que l'argument de Génériss qui évoquait l'article 5.2 de l'avenant n°1 du 3 septembre 2003 pour justifier l'absence de garantie de vente d'électricité était purement juridique dès lors que les groupes électrogènes pouvaient fonctionner.

J'avais donc proposé la répartition suivante par période et par cause :

Période 1	-	0%
Période 2	Cause 1	100%
Période 3	Cause 1	100%
Période 4	Cause 1, 2 et 3	40%, 30% et 30%
Période 5	Cause 1, 2 et 3	40%, 30% et 30%

Au regard des dires récemment reçus et notamment des pièces complémentaires jointes au dire de Maître Anahory du 23 janvier 2009 dans l'intérêt de VALORGA INTERNATIONAL, je suis conduit à revoir cette répartition. En effet :

- La persistance de présence d'eau à l'entrée des groupes électrogènes après la première phase de travaux réalisée par le SIVOM avait déjà été signalée par la société PRO2 au début de l'année 2004
- Les documents joints au dire du 23 janvier 2009 de Maître Anahory confirment cette présence d'eau.
- Génériss a fait valoir dans son dire du 23 janvier 2009 que le descriptif technique des investissements annexé au contrat de délégation de service public, contient un chapitre complet concernant l'unité de valorisation du biogaz dans lequel il est écrit : « une série d'analyse sur le biogaz de l'usine a montré la présence d'eau qui n'est pas compatible avec un fonctionnement pérenne des groupes électrogènes » et que « dans la liste des travaux réalisés par Urbasys se trouvent des travaux intitulés « refroidissement du biogaz » effectués en juin 2006 pour un montant de 110.000 € HT (pièce 108 du SIVOM)

Il s'avère donc que la première tranche de travaux effectuée par le SIVOM a été insuffisante pour éliminer l'eau à l'entrée des groupes électrogènes et que les conséquences du défaut de conception ont donc perduré pendant les périodes 4 et 5. Dans ces conditions, je propose la répartition suivante :

Période 1	-	0%
Période 2	Cause 1	100%
Période 3	Cause 1	100%
Période 4	Cause 1	100%
Période 5	Cause 1	100%

J'avais précisé dans ma note du 22 octobre 2008 que ce défaut de conception provenait d'un problème d'interface entre des composants d'une l'installation (les groupe électrogènes) et le reste de cette l'installation, ce qui me paraît relever de la conception générale de l'installation.

Dire du 23 janvier 2009 de Maître Patrick Lescop de Moÿ dans l'intérêt de HDI Gerling, assureur des sociétés STEINMULLER VALORGA et VALORGA INTERNATIONAL

A l'occasion d'observations liminaires, Maître Lescop de Moÿ évoque les travaux de réfection qui ont été entrepris après le départ de GÉNÉRIS dans le cadre de la DSP jugés nécessaires par le délégataire, pour faire valoir que :

« Si l'examen de ces travaux est important pour éclairer les opérations d'expertise, ils ne permettent aucunement d'en tirer une quelconque certitude sur la preuve des prétendus défauts de conception.... »

Bien au contraire, la société STEINMULLER ROMPF, concepteur/constructeur initial de l'usine, n'ayant pas pu achever les travaux de construction, en raison de sa défaillance, au mois de septembre 2002, tout porte à croire que « ces travaux d'optimisation » procèdent d'amélioration et d'adaptation rendues nécessaires au cours de l'exploitation de l'usine..... »

Mon avis :

Mon analyse des défauts de conception développée au paragraphe 5.4.1 n'est pas fondée sur l'examen des travaux que le délégataire a jugé nécessaires d'effectuer dans le cadre de sa DSP.

Les travaux effectués par le délégataire peuvent être motivés pour certains, par des améliorations ou des adaptations, mais les défauts de conception que j'ai recensés sont d'une autre nature :

- les insuffisances du tri primaire ont provoqué le bouchage quasi immédiat du digesteur K230 dès sa mise en service puis celle du digesteur K240,
- l'absence de traitement de l'humidité du biogaz à l'entrée des groupes électrogène interdisait l'utilisation de ces groupes et finalement la production d'électricité
- l'installation de cyclonage/essorage des digestats était incapable de dépasser 50% des performances requises et limitait donc dans ces proportions le fonctionnement de l'ensemble de l'installation
- les convoyeurs étaient inadaptés (en partie du fait de l'insuffisance du tri primaire déjà cité)

Sur les responsabilités susceptibles d'être engagées

Concernant les défauts de conception

Maître Lescop de Moÿ rappelle que « aucun élément versé au débat n'a permis d'établir l'existence de défauts de conception imputables à la société STEINMULLER VALORGA filiale de la société STEINMULLER Rompf, qui s'est vue confier la réalisation de certaines prestations d'ingénierie dont la nature et le contenu ne sont pas établis à ce jour.

Mon avis

Il est exact que malgré mes demandes réitérées le contrat de sous-traitance entre la société STEINMULLER Rompf et sa filiale STEINMULLER VALORGA n'a pas été versé aux débats, cependant certains documents versés aux débats montrent qu'elle est au moins intervenue dans la définition du process et dans le dimensionnement des matériels, notamment dans le dimensionnement du trommel litigieux, en effet :

- le manuel de formation biologique PR 000 1200 rév.1 du 02.08.02 qui fixe le process et les paramètres de fonctionnement est établi par STEINMULLER VALORGA.
- Le dimensionnement du trommel litigieux qui est à l'origine des désordres décrit au paragraphe 5.4.1.1 et qui a pour fonction « le criblage des résiduels ou des fermentescibles » est fixé dans la data sheet établi par STEINMULLER VALORGA, comme le montrent les documents qui ont été diffusés joints au dire de Maître Joaquim Ruivo du 14 avril 2008.

En effet, l'analyse de ces documents montre que :

- Steinmuller Rompf Wassertechnik a confié à Svedala (société achetée par Metso en octobre 2001) par commande du 21 juin 2001 deux lots (Lot n°04 : tri et préparation des produits et Lot n°17 : affinage)
- Dans le lot N° 04, se trouve le trommel repère 04181 référence ST 131 désigné « Trommel TRO 240 x 12m d : 60 mm »
- Il est construit suivant la data sheet établie par Steinmuller Valorga qui fixe notamment le diamètre de perforation à 60 mm (elle est jointe à la spécification technique également établie par Steinmuller – Valorga en date de juin 2000).

Concernant les essais de performances réalisés par GIRUS

Maître Lescop de Moÿ fait valoir que « les garanties de performances de STEINMULLER ROMPF étaient subordonnées à la vérification d'une qualité de déchets précisément définie, selon une analyse effectuée après BRS. Les essais de performances réalisés par Girus, n'ayant donné lieu qu'à une analyse en amont du BRS dans la fosse, sont donc inopposables à STEINMULLER ROMPF.

Maître Lescop de Moÿ avait fait valoir cet argument dans son dire du 16 septembre 2003 et dans ma note du 22 octobre 2008 j'avais demandé au SIVOM de bien vouloir répondre à cet argument.

Dans son dire du 26 décembre 2008 (annexé à la fin de ce rapport), le SIVOM avait répondu que cet argument « *est faux en droit car le mémoire technique de SRW, en tant qu'il est contraire au CCAP de son marché, était inopposable au SIVOM* ».

Mon avis

Il ne m'appartient pas de donner un avis sur ces arguments juridiques. Je peux cependant rappeler l'avis que j'ai déjà donné au paragraphe 5.4.2.1. concernant ces essais de réception :

- les performances contractuelles concernant la méthanisation n'ont pas été atteintes
- la production d'électricité a été inexistante
- l'installation était incapable de fonctionner à sa capacité nominale et /ou de façon pérenne notamment du fait des défauts de conceptions rappelés au paragraphe 4.1.

Concernant les travaux d'adaptation

Maître Lescop de Moÿ ajoutera en page 5 de son dire que « *les défauts de conception allégués relèvent en réalité d'adaptations normales lors d'une opération d'une telle ampleur* »

Sur ce point, j'ai déjà donné mon avis au paragraphe 5.4.2.

Concernant la nature exacte des déchets entrant dans l'usine

Maître Lescop de Moÿ écrit que « l'expert semble avoir considéré que la définition inscrite au cahier des charges était suffisamment vague pour couvrir tout l'échantillonnage des déchets entrants : « *En l'absence de caractéristiques MODECOM sur le SIVOM, la composition future des ordures ménagères à considérer est une composition standard après une collecte séparative d'efficacité moyenne.* »

Mon avis

Je ne peux que constater que la composition des ordures ménagères fixée en pièce 3 du marché intitulée « programme fonctionnel détaillé » établie par Beture Environnement/Girus, reste initialement très large.

J'ajouterais que dans ce même document, la composition et les caractéristiques des déchets en sortie BRS sont fondées sur une analyse succincte :

« Afin de déterminer la composition et les caractéristiques des ordures ménagères après leur passage dans le BRS, une analyse succincte du produit a été réalisée. Les résultats sont présentés en annexe 3 »

Ces définitions restent imprécises notamment la composition et les caractéristiques des ordures ménagères après passage dans le BRS qui sont celles qui se retrouvent à l'entrée de l'installation de biométhanisation.

Il faut ajouter à cela qu'il est inévitable que la composition des déchets varie dans le temps.

Tout cela aurait dû inciter le concepteur qui connaît la sensibilité de son procédé à la présence d'inertes notamment, à concevoir un système de tri primaire capable de couvrir un large échantillonnage de déchets. Ce qui n'a pas été le cas.

Les taux élevés en verre, fines et plastiques ont aggravé les conséquences de cette insuffisance.

Concernant les défauts d'exploitation

J'ai déjà donné mon avis concernant les défauts d'exploitation au paragraphe au paragraphe 5.4.3.

Concernant la responsabilité des assistants du maître d'ouvrage : BETURE ENVIRONNEMENT – GIRUS – VIATEC – LISCIO – SPC – AWIPLAN.

Maître Lescop de Moÿ fait valoir que la « responsabilité des assistants du maître d'ouvrage/maître d'œuvre ne doit aucunement être négligée, que ce soit au titre des défauts de conception, de la non-atteinte des objectifs de performance, ou encore des défauts d'exploitation.

Il fonde son raisonnement sur une analyse juridique des contrat sur laquelle il ne m'appartient pas de donner un avis.

Dire du 23 janvier 2009 de Maître Christophe Cabanes pour le SIVOM

Maître Cabanes écrit en réponse à ma note de synthèse du 16 décembre 2008 que « *le SIVOM n'a pas de remarque particulière à formuler sur votre note qui s'inscrit dans la logique de vos précédentes communications sur lesquelles le Syndicat a déjà pu s'exprimer.*

Les observations du SIVOM concernent la note du sapiteur BALOTEAUD ».

Je demande à maître Cabanes de bien vouloir se rapporter aux réponses qui sont faites à ces observations en début du rapport de Monsieur BALOTEAUD.

Concernant les pertes de recettes électriques, je demande à Maître Cabanes de bien vouloir se reporter aux réponses précédemment faites en réponse au dire du 23 janvier 2009 de Maître Alain Frêche et de Maître Julien Lampe pour la société GÉNÉRIS.

Dire du 23 janvier 2009 de Maître Michèle Anahory
Dans l'intérêt de VALORGA INTERNATIONAL

Maître Anahory aborde successivement les sujets suivants :

Concernant le maintien de la responsabilité de VALORGA INTERNATIONAL au titre des conventions du 3 décembre 2002, du 2 novembre 2003 et de son avenant du 24 mars 2004.

Concernant la convention du 3 décembre 2002

Maître Anahory revient sur son dire du 8 octobre 2008 et ma note du 22 octobre 2008 et me demande de clarifier le paragraphe 4.2.1 de ma note de synthèse.

Je reviendrai donc sur la convention du 3 décembre 2002 et sur le contrat tripartite du 12 novembre 2003 et son avenant du 24 mars 2004 :

Le 3 décembre 2002, le SIVOM a signé avec Valorga International SA « une convention de fin de travaux et mise en fonctionnement des installations de traitement des déchets » qui a pour objet de définir :

- les prestations à effectuer
- les objectifs à respecter
- les moyens à engager

qui comprend deux missions ainsi rédigées :

Mission 1 : Suivi des fournisseurs et de la fin des travaux

Le prestataire mettra à la disposition les moyens d'assistance technique nécessaires à la réalisation des prestations suivantes :

- L'assistance à la reprise des contrats de fourniture et de travaux par le Maître d'ouvrage et la gestion des fournisseurs et sous-traitants dans le cadre des travaux de finition,
- la gestion de la levée des réserves suite au constat d'achèvement des travaux et le suivi sur le site des travaux,
- la supervision des coûts de finitions diverses,
- les études détaillées et le suivi des modifications jugées nécessaires pour l'optimisation des installations,
- les études détaillées et le suivi des travaux supplémentaires décidés ultérieurement au 1er décembre 2002
- la finition et l'émission du D.O.E

Il est précisé que le Maître d'ouvrage mettra fin à la mission lorsque les réserves du contrat d'achèvement des travaux auront été levées.

Mission 2 : Conduite des installations pendant la période de mise en fonctionnement et dispositions en cas d'incidents répétitifs

Le prestataire mettra à disposition les moyens nécessaires pour conduire avec l'exploitant, la mise en fonctionnement des installations.

La conduite de l'installation pendant la période de mise en fonctionnement sera assurée par l'exploitant sous le contrôle et avec l'assistance du prestataire.

Pendant cette période, les opérations de réglage et de mise au point des installations sont réalisées avec pour objectif d'obtenir les valeurs de fonctionnement de l'installation telles que garanties dans les documents du marché en référence.

Ces opérations seront réalisées sous l'autorité et la responsabilité du prestataire par ses propres équipes avec l'assistance des équipes des sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché dont les interventions seront prises en charge par le maître d'ouvrage conformément aux contrats de sous-traitance.

Après la période de mise au point, les installations devront être en mesure de fonctionner à leur capacité nominale.

J'ai précisé que l'objectif rappelé ci-dessus n'avait pas été atteint.

Concernant la convention du 12 novembre 2003 et son avenant du 24 mars 2004

Le 12 novembre 2003, a été signé un contrat tripartite entre le Sivom, Génériss et Valorga International portant principalement sur la méthanisation.

Au paragraphe 2.1. sont explicitées les obligations de Valorga International qui a une « mission de prestations intellectuelles avec objectifs de résultats qui se décomposent en trois parties » :

- Mission 1 - retour au fonctionnement normal des digesteurs
- Mission 2 - remise à niveau de la supervision
- Mission 3 - fonctionnement pérenne de l'atelier de méthanisation.

Il est précisé que : « Dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de prise d'effet du contrat, les résultats suivants seront obtenus :

- performances des équipements de l'atelier méthanisation telles que prévues à l'offre d'origine...
- taux de disponibilité minimum durable dans le temps de l'ensemble de l'atelier de méthanisation de 90%....

Ces objectifs ne seront pas atteints et un avenant sera signé le 24 mars 2004 dans les conditions rappelées au paragraphe 5.4.2.2.

Maître Anahory développe son argumentation par une analyse des contrats dans un chapitre intitulé « sur le maintien injustifié de la responsabilité de VALORGA INTERNATIONAL »

Sur l'imputabilité des responsabilités concernant ces objectifs non atteints j'ai précisé que parmi les éléments utiles d'appréciation se trouvaient ceux énumérés au paragraphe 5.4.2 qui rappelle les rôles des principaux intervenants : Le SIVOM, BETURE, GIRUS et SPC.

Il ne m'appartient pas de donner un avis sur l'analyse juridique de la convention du 3 décembre 2002 ni sur celle du contrat tripartite et de son avenant. Il s'agit de problèmes juridiques qui sortent de ma compétence et de ma mission et qui seront tranchés par le tribunal.

Maître Anahory écrit par ailleurs « Valorga International vous demande de bien vouloir clarifier le paragraphe 4.2.1 de votre rapport en rappelant, comme vous l'avez relevé le 22 octobre 2008, que les désordres ne sont pas dus à la non-atteinte de la capacité nominale des installations »

Je ne peux évidemment pas satisfaire à cette demande, cela conduirait à un non-sens dans le contexte de ce rapport. La phrase de ma note du 22 octobre 2008 ainsi évoquée est probablement mal rédigée et je la retire.

Puis Maître Anahory fait valoir que :

« La chronologie des faits doit nécessairement conduire à exclure toute responsabilité de la part de VALORGA International dans la survenance du bouchage définitif du digesteur K240 rappelant que la convention du 12 novembre 2003 avait pris effet au 21 novembre 2003 et que le digesteur K 240 s'est définitivement bouché le 10 décembre 2003 soit quinze jours seulement après la prise d'effet.

Les causes du sinistre sont donc nécessairement antérieures à la prise d'effet des deux conventions ».

Maître Anahory conclut « Par conséquent, dans le cadre de votre rapport définitif, nous vous demandons expressément d'exclure toute responsabilité de Valorga International au titre des conventions du 12/11/2003 et de son avenant du 24/03/2004, en ce qui concerne le digesteur K240 ».

Mon avis

Je rappelle que :

- du 2 décembre au 15 mai 2003, le digesteur K240 a été exploité dans le cadre de la mission 2 de la convention du 3 décembre 2002 confiée à VALORGA INTERNATIONAL, portant sur la conduite des installations pendant la période de mise en fonctionnement.
- du 15 mai 2003 au 21 novembre 2003, le digesteur a été exploité par Génériss en l'absence de Valorga International
- à partir du 21 novembre 2003, le digesteur K240 a été exploité dans le cadre de la convention du 12 novembre 2003.

VALORGA INTERNATIONAL est donc intervenue pendant plus de 5 mois dans l'exploitation du digesteur. Il ne m'est donc pas possible de valider la conclusion de Maître Anahory rappelée ci-dessus.

Concernant la « Responsabilité de premier plan de Génériss dans la survenance du sinistre et des autres intervenants au titre de la cause 2 »

Sur ce point, j'ai déjà donné mon avis au paragraphe 5.4.3

Par ailleurs, Maître Anahory fait valoir que le pourcentage de responsabilité affecté à la cause n°2 mériterait d'être diminué dans des proportions significatives par rapport à la cause n°3.

Mon avis

Sur ce point, j'ai déjà précisé que les pourcentages étaient des chiffres que j'ai proposés qui pourraient être évidemment modifiés par le juge du fond.

Concernant l'estimation des préjudices et leur affectation entre les différentes causes

Concernant les pertes de production électriques

Maître Anahory fait valoir que :

- Le préjudice est infondé pour les raisons déjà exposées par Génériss et Valorga International qui font valoir que : « *comme le prévoyait, aucune garantie de production électrique ne serait due par Génériss au Sivom tant que ce dernier n'aurait pas réalisé les travaux prévus par la ligne 5A et 5B de l'annexe 3 audit avenant n°1* »

- « L'affectation d'une quote-part du préjudice sur les périodes 4 et 5 à des causes autres que des défauts de conception, semble fondée sur l'affirmation selon laquelle les groupes électrogènes, nécessaires à la production auraient fonctionné depuis le mois de novembre 2003 » or les pièces versées aux débats démontrent que tel n'est pas le cas.

Mon avis :

J'ai tenu compte de ces remarques. Je rappelle ci-après les termes de ma réponse déjà faite à Génériss :

J'avais considéré dans ma note de synthèse :

- que la première étape de travaux fixée par la société PRO2 était suffisante pour éliminer l'eau à l'entrée des groupes électrogènes
- que l'argument de Génériss qui évoquait l'article 5.2 de l'avenant n°1 du 3 septembre 2003 pour justifier l'absence de garantie de vente d'électricité était purement juridique dès lors que les groupes électrogènes pouvaient fonctionner.

J'avais donc proposé la répartition suivante par période et par cause :

Période 1	-	0%
Période 2	Cause 1	100%
Période 3	Cause 1	100%
Période 4	Cause 1, 2 et 3	40%, 30% et 30%
Période 5	Cause 1, 2 et 3	40%, 30% et 30%

Au regard des dires récemment reçus et notamment des pièces complémentaires jointes au dire de Maître Anahory du 23 janvier 2009 dans l'intérêt de VALORGA INTERNATIONAL, je suis conduit à revoir cette répartition. En effet :

- La persistance de présence d'eau à l'entrée des groupes électrogènes après la première phase de travaux réalisée par le SIVOM avait déjà été signalée par la société PRO2 au début de l'année 2004 (lettre du 18 février 2004)
- Les documents joints au dire du 23 janvier 2009 de Maître Anahory confirment cette présence d'eau.
- Génériss a fait valoir dans son dire du 23 janvier 2009 que le descriptif technique des investissements annexé au contrat de délégation de service publique contient un chapitre complet concernant l'unité de valorisation du biogaz dans lequel il est écrit : « une série d'analyse sur le biogaz de l'usine a montré la présence d'eau qui n'est pas compatible avec un fonctionnement pérenne des groupes électrogènes » et que « dans la liste des travaux réalisés par Urbasys se trouvent des travaux intitulés « refroidissement du biogaz » effectués en juin 2006 pour un montant de 110.000 € HT (pièce 108 du SIVOM)

Il s'avère donc que la première tranche de travaux effectuée par le SIVOM a été insuffisante pour éliminer l'eau à l'entrée des groupes électrogènes et que les conséquences du défaut de conception ont donc perduré pendant les périodes 4 et 5. Dans ces conditions, je propose la répartition suivante :

Période 1	-	0%
Période 2	Cause 1	100%
Période 3	Cause 1	100%
Période 4	Cause 1	100%
Période 5	Cause 1	100%

J'avais précisé dans ma note du 22 octobre 2008 que ce défaut de conception provenait d'un problème d'interface entre des composants d'une l'installation (les groupes électrogènes) et le reste de cette l'installation, ce qui me paraît relever de la conception générale de l'installation.

Concernant les préjudices allégués par le SIVOM au titre des coûts de bouchage du digesteur K240

Maître Anahory fait valoir les arguments déjà évoqués précédemment concernant le bouchage du digesteur K 240, pour conclure que la société Valorga International estime qu'il n'existe aucun lien de causalité entre son intervention et le bouchage définitif du digesteur K240.

Mon avis

J'ai déjà donné mon avis précédemment à ce sujet.

Dire du 23 janvier 2009 de Maître Yves Ballaloud pour SEMER

Maître Ballaloud précise que la société SEMER « s'en tient à son dire qui vous a été transmis le 17 avril 2008 ».

Ce dire du 17 avril 2008 est donc annexé en fin de ce rapport. J'ai noté la position de la société SEMER sur laquelle je n'ai pas de commentaire à formuler.

Dire du 26 janvier 2009 de Maître Joaquim Ruivo pour AIG - METSO

Maître Ruivo rappelle que : « *la société METSO est intervenue exclusivement dans l'unité de réception et de tri des déchets, en tant que fournisseur d'un matériel prédéfini par le concepteur* ».

Il rappelle que : Steinmuller Rompf Wassertechnik a confié à Svedala (société achetée par Metso en octobre 2001) par commande du 21 juin 2001 deux lots (Lot n°04 : tri et préparation des produits et Lot n°17 : affinage)

Dans le lot N° 04, se trouve le trommel repère 04181 référence ST 131 désigné « Trommel TRO 240 x 12m d : 60 mm ». Ce diamètre de perforation de 60 mm est fixé dans la data sheet établie par Steinmuller Valorga jointe à la spécification technique en date de juin 2000.

Mon avis :

La société METSO est effectivement intervenue en tant que fournisseur d'un matériel prédéfini par le concepteur et n'a donc pas de responsabilité dans la survenance des désordres.

Dire du 4 février 2009 de Maître Philippe Lhumeau pour BETURE

Maître Lhumeau constate « *qu'après un silence total pendant toute la durée des opérations d'expertise sur les éventuelles implications des assistants à la maîtrise d'ouvrage, tant Valorga que Génériss se sont tout à coup pris d'intérêt pour les missions effectuées par ces derniers, en tentant de vous faire confondre missions de maîtrise d'ouvrage déléguée et mission de maîtrise d'œuvre, avec celle d'assistant à la maîtrise d'ouvrage du groupement BÉTURE – GIRUS* ».

Il reprend les éléments évoqués dans son dire du 19 janvier 2009 et fait une analyse des contrats en insistant sur le fait que la mission de BETURE avait pour objectif d'assister le SIVOM dans les tâches suivantes :

- définition des besoins et des objectifs de performance
- consultation des entreprises spécialisées
- suivi de la réalisation des travaux correspondants

Mon avis :

Il ne m'appartient pas de donner un avis sur cette analyse des contrats.

Dire du 5 février 2009 de Maître Alain Clavier pour Girus

Maître Clavier procède tout d'abord à une analyse des différents contrats, puis il rappelle que concernant la cause n°1 :

« au cours de vos opérations d'expertise, diverses parties ont insinué, sans jamais apporter de démonstration construite, que les obligations portées par le marché du groupement dont faisait partie Girus n'auraient pas été correctement exécutées et que ces supposés défauts d'exécution auraient été à l'origine d'erreurs d'autres intervenants »

« des remarques ont-elles été émises sur la composition des matières à traiter et son prétendu défaut de conformité aux prévisions sur lesquelles aurait compté l'exploitant ».

Maître Clavier revient sur les termes du Programme fonctionnel détaillé (PFD) établi par Beture Environnement/Girus/Awiplan en date du 2 février 2000 qui définissent les caractéristiques des déchets.

Il fait valoir que :

- personne ne maîtrise totalement la nature des déchets collectés
- le bon fonctionnement de l'usine ne dépend pas principalement de la nature des déchets collectés mais de la nature des produits introduits dans les digesteurs.

Mon avis

Sur ce point, j'ai déjà donné mon avis en réponse au dire de Maître Lescop de Moÿ en précisant que :

Je ne peux que constater que la composition des ordures ménagères fixée en pièce 3 du marché intitulée « programme fonctionnel détaillé » établie par Beture Environnement/Girus, reste initialement très large.

J'ajouterais que dans ce même document, la composition et les caractéristiques des déchets en sortie BRS sont fondées sur une analyse succincte :

« Afin de déterminer la composition et les caractéristiques des ordures ménagères après leur passage dans le BRS, une analyse succincte du produit a été réalisée. Les résultats sont présentés en annexe 3 »

Ces définitions restent imprécises notamment la composition et les caractéristiques des ordures ménagères après passage dans le BRS qui sont celles qui se retrouvent à l'entrée de l'installation de biométhanisation.

Il faut ajouter à cela que la composition des déchets peut varier dans le temps.

Tout cela aurait dû inciter le concepteur qui connaît la sensibilité de son procédé à la présence d'inertes notamment, à concevoir un système de tri primaire capable de couvrir un large échantillonnage de déchets. Ce qui n'a pas été le cas.

Les taux élevés en verre, fines et plastiques ont aggravé les conséquences de cette insuffisance.

Maître Clavier ajoute qu'en page 12 du PFD, il est stipulé que :

« Pour le dimensionnement des équipements de traitement du flux des ordures ménagères, les candidats présenteront leurs hypothèses concernant les caractéristiques des déchets en se référant aux résultats d'analyse présentés en annexes »

7 - CONCLUSIONS

Le SIVOM VALLÉE DE L'YERRES ET DES SENARTS a entrepris la construction d'une usine de valorisation agronomique et énergétique de déchets ménagers.

Le 8 juillet 1999, il a confié un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage à un groupement Beture Environnement-Girus-Viatec-Lissio-Viatec,

Le 16 février 2000, Il a confié la conception et la réalisation de l'usine à un groupement composé des sociétés Steinmuller Rompf (mandataire) et Quille. Ce groupement avait proposé une usine fonctionnant suivant le procédé de méthanisation détenue par la société Steinmuller Valorga filiale de Steinmuller Rumpf.

Le 3 avril 2001, le SIVOM a confié l'exploitation et la maintenance de l'usine de compostage existante et du futur centre de valorisation agronomique et énergétique à la société Generis, selon un marché qui prévoyait cinq phases successives d'exploitation :

- 1 - l'exploitation de l'usine existante pendant les travaux jusqu'à l'arrêt du BRS1
- 2 - pendant l'arrêt du BRS1
- 3 - pendant l'arrêt du BRS2
- 4 - pendant la mise en service de la nouvelle installation jusqu'à la réception
- 5 - l'exploitation de la nouvelle installation jusqu'au terme du contrat

La société Steinmuller Rompf a été déclarée défailante en juillet 2002, pendant la phase finale des travaux (pendant la phase 3 du contrat Generis)

(Il convient à ce sujet de se reporter au paragraphe 5.2 en page 118 de ce rapport, qui décrit le contexte contractuel)

Le SIVOM a terminé les travaux en passant des marchés de substitution avec le co-traitant et avec les sous-traitants de premier rang.

Des problèmes sont apparus dès les premières mises en routes, pendant la phase 4, et les performances prévues n'ont pas été atteintes.

Dans ce contexte, le Sivom a signé trois contrats successifs avec la société Valorga International qui détient la licence du procédé du constructeur défailant :

- le 2 décembre 2002 : « une convention de fin de travaux et de mise en fonctionnement des installations »
- le 12 novembre 2003 : « un contrat tripartite SIVOM / Valorga International / Génériss »
- le 24 mars 2004 : un avenant à ce contrat.

Le marché confié à Génériss le 3 avril 2001 a été revu à l'occasion de deux avenants respectivement du 3 septembre 2003 et du 12 avril 2005 pour tenir compte des difficultés rencontrées.

Les difficultés ont perduré et le 15 décembre 2004, le SIVOM, a décidé « de procéder à la résiliation du marché sur performances attribué à Generis à compter du 30 septembre 2005 ou au plus tard à la date de reprise effective des installations par le prochain délégataire », une solution étant à trouver dans un nouveau contrat qui engloberait la réalisation des travaux restant à effectuer et l'exploitation ultérieure des installations, justifiant une procédure de délégation de service public.

C'est dans ce contexte que le Sivom a décidé de saisir le Tribunal Administratif de Versailles, « divers dysfonctionnements de l'équipement ayant été constatés sur lesquels l'exploitant n'a pour l'instant pu donner au syndicat des explications satisfaisantes et dont il est pourtant important qu'ils soient analysés afin d'avoir un état des lieux précis de fin de marché ».

Décrire la nature et l'étendue des désordres, incidents ou dysfonctionnements de toute nature empêchant l'exploitation normale du centre de valorisation agronomique et énergétique de Varennes-Jarcy, et notamment de ceux affectant les convoyeurs T311 et T313, le digesteur K240 et les installations de méthanisation, en précisant la date de leur apparition ou de leur survenance;

La liste des désordres, incidents ou dysfonctionnement est très importante. Il convient à ce sujet de se reporter au chapitre 5.3 en pages 123 à 131 de ce rapport.

L'installation de méthanisation a été mise en route en août 2002. Elle est équipée de trois digesteurs :

- deux digesteurs K230 et K240 capacité 4.200 m³ (diamètre 15m, hauteur 28m)
- un digesteur K250 capacité 4.500 m³ (diamètre 15 m, hauteur 30m)

Leur exploitation a été affectée de désordres très importants puisque :

- Le digesteur K230 a été mis en service en août/septembre 2002. Il a été affecté immédiatement par des désordres entraînant de fréquents bouchages de ses extractions. Finalement son bouchage définitif interviendra en novembre 2004 avec destruction du voile central entraînant sa mise hors service.
- Le digesteur K240 a été mis en service en novembre/décembre 2002. Il sera affecté par les mêmes désordres et son bouchage définitif interviendra le 10 décembre 2003. Il restera bouché pendant toute la période litigieuse qui se termine le 30 septembre 2005, date de résiliation du contrat de Génériss
- Le digesteur K250 sera mis en service en juin 2005.

Pendant toute cette période litigieuse, Il n'a pas été possible d'exploiter industriellement les groupes électrogènes prévus pour produire de l'électricité en utilisant comme énergie le biogaz du fait d'une présence d'eau liquide dans le biogaz à l'entrée des groupes. La production d'électricité a été quasi inexistante.

Pendant les premiers mois de fonctionnement, les convoyeurs se sont révélés inadaptés aux conditions de fonctionnement effectives, notamment du point de vue débit et granulométrie. Ils ont été modifiés. Ils ont été à nouveau affectés par des désordres en mars/avril 2005 du fait d'insuffisances d'entretien.

L'installation de cyclonage/essorage des digestats n'a jamais fonctionné de façon satisfaisante, sa capacité s'étant révélée limitée à environ 50% de la valeur attendue.

D'une façon plus générale, les installations de méthanisation n'ont jamais fonctionné à leur capacité nominale prévue et de façon pérenne.

Donner tous éléments utiles d'appréciation sur la ou les causes des désordres, incidents ou dysfonctionnements constatés (en précisant s'ils sont imputables à un vice de conception ou de réalisation, au non respect des conditions d'exploitation des équipements, à un défaut de surveillance ou d'entretien, ou encore à toute autre cause

Les désordres recensés au chapitre 5.3 ont pour causes principales :

Cause n°1 :

Des défauts de conception de l'installation qui existaient à l'origine dont les conséquences se sont manifestées dès la mise en service en septembre/octobre 2002 et pour certains défauts tout au long de la période d'exploitation considérée se terminant le 30 septembre 2005. Ces défauts de conception portaient principalement sur :

- l'installation de tri et de préparation des déchets,
- le cyclonage/essorage des digestats,
- le traitement du biogaz en entrée des groupes électrogènes,
- les convoyeurs T 311 et T 313.

Cause n°2 :

Des objectifs non atteints fixés dans les conventions et/ou contrats successifs des 3 décembre 2002, 12 novembre 2003 et 24 mars 2004.

Cause n°3 :

Des paramètres de fonctionnement de la biométhanisation non respectés.
Des insuffisances d'entretien.

Il convient de se reporter à ce sujet au chapitre 5.4 de ce rapport en pages 132 à 143.

Donner tous les éléments utiles d'appréciation sur les responsabilités encourues

Ces éléments sont donnés au chapitre 5.5 en pages 144 et 145 de ce rapport. Ils concernent chacune des trois causes précitées qui sont à l'origine des désordres.

De fournir au juge les éléments lui permettant d'apprécier l'étendue des préjudices et notamment l'évaluation du coût des travaux nécessaires pour remédier aux désordres, incidents ou dysfonctionnements, ainsi que l'évaluation de la plus value éventuelle apportée par ces travaux et les préjudices subis, dans le cas de causes multiples, en indiquant la part d'imputabilité à chacune d'entre elles ;

Le SIVOM et la société GÉNÉRIS ont fait part de leur intention de demander réparation des préjudices qu'ils considèrent avoir subis.

Pour chaque préjudice, j'ai proposé un pourcentage d'imputabilité à chacune des trois causes précitées.

En ce qui concerne les préjudices allégués par la SIVOM

1 - Transporteurs T 311 et T 313 (préjudice retenu : 24.455 €)
Cause : défaut d'entretien imputable à Génériss

2 - Bouchage/vidange du digesteur K 240 (préjudice retenu : 342.452 €)
Il me paraît être la conséquence des trois causes, suivant répartition proposée :
Cause 1 : 40% cause 2 : 30% cause 3 : 30 %

3 - Défaut de production d'électricité (préjudice retenu : 910.558 €)
Il me paraît être la conséquence de la cause n°1 (défaut de conception)
Cause 1 : 100 %

4 - Détournement des déchets (préjudice retenu : 345.183 €).
Il me paraît être la conséquence des trois causes suivant répartition proposée
Cause 1 : 40% cause 2 : 30% cause 3 : 30 %

En ce qui concerne les préjudices allégués par Génériss

1 - Perte d'exploitation calculée est de 836.189 €
2 - Manque à gagner au titre de la marge, calculé est de 924.420€
Ces deux préjudices me paraissent être la conséquence des trois causes, suivant la répartition proposée : Cause 1 : 40% cause 2 : 30% cause 3 : 30 %

3 – Générís prétend avoir droit en application de l'avenant n°1 du 5 septembre 2003 à son contrat d'exploitation, à percevoir 50% des recettes électriques, soit en l'occurrence : $50\% \times 910.558 \text{ €} = 455.279$

Pour analyser ces préjudices, il convient de se rapporter au paragraphe 5.6 en pages 146 et 147 de ce rapport et au rapport de Monsieur Baloteau, Expert Comptable, annexé à ce rapport et notamment à sa conclusion en pages 44 à 47 de son rapport.

Je précise enfin qu'il n'y a pas de plus-value qui découlerait des travaux engagés au titre des sommes précitées.

J'ai rédigé le présent rapport pour servir et valoir ce que droit et l'ai signé le 28 février 2009

A Paris le 28 février 2009



Pierre Trépaud

Le présent rapport a été remis au Tribunal Administratif de Versailles.